

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07			L'Annonciation	Village	Labelle
Aumond	Canton	Gatineau	L'Ascension	Municipalité	Labelle
Bristol	Canton	Pontiac	Marchand	Municipalité	Labelle
Campbell's Bay	Village	Pontiac	Mont-Laurier	Ville	Labelle
Fort-Coulonge	Village	Pontiac	Mont-Tremblant	Ville	Labelle
Mansfield-et-Pontefract	Cantons-Unis	Pontiac	Nominique	Municipalité	Labelle
Waltham	Municipalité	Pontiac	Saint-Colomban	Paroisse	Argenteuil
Région 08			Val-David	Village	Bertrand
Rouyn-Noranda	Ville	Rouyn-Noranda-Témiscamingue	Val-des-Lacs	Municipalité	Bertrand
		Abitibi-Est	Val-Morin	Municipalité	Bertrand
Région 14			Région 17		
Notre-Dame-des-Prairies	Municipalité	Joliette	Drummondville	Ville	Drummond
Saint-Charles-Borromée	Municipalité	Joliette	Saint-Charles-de-Drummond	Municipalité	Drummond
Saint-Michel-des-Saints	Municipalité	Berthier	38792		
Saint-Paul	Municipalité	Joliette			
Région 15			Gouvernement du Québec		
Arundel	Canton	Labelle	Décret 843-2002, 26 juin 2002		
Beaux-Rivages	Municipalité	Labelle	CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à des glissements de terrain survenus dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord au cours du mois de décembre 2001 et du printemps 2002		
Brébeuf	Paroisse	Labelle	ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;		
Ferme-Neuve	Municipalité	Labelle	ATTENDU QUE des glissements de terrain sont survenus au cours du mois de décembre 2001 et du printemps 2002 en bordure de la rivière Rapides des Quinze dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord;		
Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité	Argenteuil			
Harrington	Canton	Argenteuil			
Huberdeau	Municipalité	Argenteuil			
Labelle	Municipalité	Labelle			
La Conception	Municipalité	Labelle			
Lac-Supérieur	Municipalité	Labelle			

ATTENDU QUE ces mouvements de sol ont causé des dommages à la rue du Lac et que des mesures d'urgence furent déployées par la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord lors de ce sinistre ;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord pour compenser les dépenses reliées au déploiement des mesures d'urgence et à la réfection de la rue du Lac ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'aide financière et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'une aide financière soit octroyée à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord afin de compenser les dépenses reliées au déploiement des mesures d'urgence et à la réfection de la rue du Lac ;

QUE soit établi à cette fin le programme d'aide financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À DES GLISSEMENTS DE TERRAIN SURVENUS DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD AU COURS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2001 ET DU PRINTEMPS 2002

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord qui a engagé des dépenses supplémentaires afin de réparer la rue du Lac endommagée à la suite de glissements de terrain survenus au cours du mois de décembre 2001 et du printemps 2002. Une aide est également prévue pour les dépenses supplémentaires que la Municipalité a engagées pour le déploiement de mesures d'urgence lors de ces événements.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit produire une demande d'aide financière au ministre sous la forme d'une résolution par laquelle elle lui indique notamment de lui octroyer le bénéfice du programme.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER LA RÉOLUTION

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 17 juillet 2002.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 17 juillet 2002, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

5.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes qu'elle a effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre.

5.2 Dommages à la rue du Lac

Une aide financière est accordée à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord pour les dépenses supplémentaires engagées pour la réparation de la rue du Lac endommagée par les glissements de terrain faisant l'objet du présent programme.

5.3 Valeur de l'aide accordée

La valeur de l'aide financière accordée à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord pour les dépenses additionnelles encourues pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre ainsi que pour réparer la rue du Lac est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants :

— Cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

La valeur de la participation financière est fixée en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord au moment du sinistre.

5.4 Constat de dommages

Pour être admissible au programme, les dommages à la rue du Lac doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages » consignait et décrivant l'état de la route avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

5.5 Tarification et honoraires professionnels

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord et reconnus admissibles à l'aide financière sont remboursés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord en vertu d'un contrat avec une firme privée qui sont reconnus admissibles au programme, sont remboursés selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n^o 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Municipalité, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé à la municipalité, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant un avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— la perte de terrain;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

9. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

10. DROIT À LA RÉVISION

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle a été avisée d'une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 Renseignements

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

11.2 Utilisation de l'aide financière

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

11.3 Renonciation

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

11.4 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

11.5 Aide financière indûment reçue

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

11.6 Acceptation des modalités d'application

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

38793

Gouvernement du Québec

Décret 844-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et un autre après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, madame Louise Sanscartier a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat viendra à échéance le 2 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, monsieur Robert Gaulin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat viendra à échéance le 2 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, madame Mireille Deschênes a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat viendra à échéance le 2 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;